

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/20/2020042371/justel>

Dossier numéro : 2020-07-20/16

Titre

20 JUILLET 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 90/641/EURATOM, 96/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2020 page : 61406

Entrée en vigueur : 29-08-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet.

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications

[Section 1er.](#) - Modifications au dispositif

Art. 2-34

[Section 2.](#) - Modifications aux dispositions transitoires et d'entrée en vigueur

Art. 35-36

[Section 3.](#) - Modifications aux annexes

Art. 37-44

[CHAPITRE 3.](#) - Exécution

Art. 45

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet.

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, rectifiée le 17 mars 2016 et le 11 juin 2019.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications

Section 1er. - Modifications au dispositif

Art. 2. A l'article 1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Le présent règlement s'applique à toute situation d'exposition planifiée, d'exposition existante ou d'exposition d'urgence comportant un risque résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants qui ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, ou du point de vue de la protection de l'environnement dans le but d'une protection de la santé humaine à long terme. Il s'applique notamment à :

1° la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, le stockage, l'emploi, l'entreposage, la détention, le transport, le transit, l'importation, l'exportation, l'élimination et le recyclage de substances radioactives ou d'appareils ou installations en contenant;

2° la fabrication, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la détention et l'exploitation d'équipements électriques pouvant émettre des rayonnements ionisants et contenant des composants pouvant fonctionner sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts (kV);

3° toute autre pratique qui implique un risque résultant des rayonnements ionisants. "

2° le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Ces activités professionnelles sont considérées soit comme des situations d'exposition existantes, soit comme des situations d'exposition existantes gérées comme des situations d'exposition planifiées, soit comme des situations d'exposition planifiées. ";

3° au troisième alinéa, les mots " d'exposition durable " sont chaque fois remplacés par les mots " de situation d'exposition existante ";

4° au quatrième alinéa, la disposition énoncée au 2. est rétablie comme suit :

" 2. au transport sur le territoire belge d'appareils ou de matières capables d'émettre des rayonnements ionisants et qui est ordonné ou autorisé par le Ministre compétent pour la Défense ou son représentant, et qui est effectué par:

a) l'armée belge;

ou

b) les forces armées étrangères. ";

5° un sixième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

" Il ne s'applique pas non plus à l'exposition des personnes autres que les membres d'équipage au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial. "

Art. 3. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°), la définition de " substance radioactive " est remplacée par ce qui suit :

" substance radioactive : toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration d'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection; ";

2° au point 1°), la définition de " rayonnement ionisant " est remplacée par ce qui suit :

" rayonnement ionisant : transfert d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'onde inférieure ou égale à 100 nanomètres ou d'une fréquence supérieure ou égale à 3×10^{15} hertz, pouvant produire des ions directement ou indirectement; ";

3° au point 2°), la définition de " contrainte de dose " est remplacée par ce qui suit :

" contrainte de dose : restriction déterminée comme étant le maximum attendu d'une dose individuelle et utilisée pour déterminer les options possibles considérées lors du processus d'optimisation lié à une source de rayonnement donnée dans une situation d'exposition planifiée; ";

4° au point 3°), dans la version néerlandaise de la définition de " weesbron ", le mot " ontvanger " est remplacé par le mot " bestemming ";

5° au point 3°), la définition de " source scellée de haute activité " est remplacée par ce qui suit :

" source scellée de haute activité, en abrégé SSHA : source scellée dont l'activité du radionucléide qu'elle contient est égale ou supérieure aux valeurs fixées à l'annexe VI; ";

6° au point 3°), la définition de " source scellée de haute activité retirée du service " est remplacée par ce qui suit :

" source scellée retirée du service: une source scellée qui n'est plus utilisée ni destinée à l'être, pour la pratique pour laquelle une autorisation a été délivrée et dont l'utilisation a été définitivement arrêtée au sein de l'établissement; ";

7° au point 3°), la définition de " déchets radioactifs " est complétée par les mots :

" ou d'une mesure protectrice mise en oeuvre en situation d'urgence radiologique ";

8° au point 3°), dans la version néerlandaise de la définition de " activering " le mot " fotonen " est remplacé par le mot " gammastralen ";

9° au point 3°), dans la version néerlandaise de la définition de " blootstelling in een noodsituatie ", le mot " actie " est remplacé par le mot " tussenkomsten ";

10° au point 3°), dans la définition d' " exposition d'urgence ", les mots ", pour mettre en place des mesures de protection " sont insérés entre les mots " d'un grand nombre de personnes " et les mots " ou pour sauver une installation ";

11° le point 3°) est complété par les définitions suivantes :

"

- analyse radiotoxicologique : mesure de la quantité ou de la concentration de matières radioactives présentes dans le corps ou dans la matière biologique excrétée par le corps ou en provenance de celui-ci en vue d'en déterminer la radiotoxicité ou d'estimer une dose efficace engagée ou une dose équivalente engagée;
- programme de surveillance dosimétrique individuelle : organisation de la surveillance dosimétrique individuelle pour les différents postes de travail d'un établissement ou d'une entreprise;
- mesures de protection : mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante;
- exposition du public : exposition de personnes, à l'exclusion des expositions professionnelles ou médicales;
- niveau de référence : dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante, le niveau de la dose efficace ou de la dose équivalente ou de concentration d'activité au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions résultant de ladite situation d'exposition, même s'il ne s'agit pas d'une limite ne pouvant pas être dépassée;
- situation d'exposition existante : une situation d'exposition qui existe déjà lorsqu'une décision doit être prise quant à son contrôle, et qui ne nécessite pas, ou ne nécessite plus, de mesures urgentes;
- situation d'exposition planifiée : situation d'exposition qui résulte de l'exploitation planifiée d'une source de rayonnement ou d'une activité humaine qui modifie les voies d'exposition, de manière à causer l'exposition ou l'exposition potentielle de personnes ou de l'environnement. Les situations d'exposition planifiées peuvent comprendre, tant des expositions normales que des expositions potentielles;
- situation d'exposition d'urgence : une situation d'exposition due à une urgence;
- urgence : une situation ou un événement inhabituel impliquant une source de rayonnement et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves;
- exposition à des fins d'imagerie non médicale: toute exposition délibérée de personnes à des fins d'imagerie où la finalité principale de l'exposition n'est pas d'apporter un bénéfice sanitaire à la personne exposée;
- matériau de construction : tout produit de construction destiné à être incorporé de façon durable dans un bâtiment ou des parties de bâtiment et dont les performances influent sur celles du bâtiment en ce qui concerne l'exposition de ses occupants aux rayonnements ionisants;
- radon : le radionucléide Rn-222 et ses descendants;
- entreposage : le maintien de substances radioactives dans une installation spécifique, avec intention de retrait ultérieur;
- les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses:
 - a) l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
 - b) le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), constituant l'annexe I de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF);
 - c) les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
 - d) le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI);
 - e) l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN); "

12° il est ajouté un point 4°) rédigé comme suit :

" 4°) Définitions pour l'application du chapitre XIII - dispositions spéciales relatives aux sources scellées

- fournisseur : toute personne physique ou morale qui fournit ou met à disposition une source scellée;
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'une source scellée, en ce compris les fabricants et fournisseurs;
- contenant de source : le confinement d'une source scellée ne faisant pas partie intégrante de la source mais prévu pour son exploitation normale ou son entreposage. "

Art. 4. A l'article 3.1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point b), 3., b), les mots " , à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche médical ou vétérinaire " sont abrogés;
- 2° au point b), 3., c), les mots " ou d'imagerie non-médicale " sont ajoutés;
- 3° au point d), les dispositions du point 1. sont remplacées par ce qui suit :
 - " 1. les installations, à l'exception de celles couvertes par les points 3., b) et d) de l'article 3.1, b), où sont mises en oeuvre ou détenues des substances radioactives dont :
 - a) l'activité totale ne dépasse pas les niveaux d'exemption fixés à l'annexe IA;
 - ou,
 - b) la concentration d'activité ne dépasse pas les niveaux d'exemption fixés à l'annexe IA, pour des quantités d'une tonne maximum;
 - ou,
 - c) la concentration d'activité ne dépasse pas les valeurs fixées au tableau A de l'annexe IB, pour des quantités supérieures à une tonne;
 - ou,
 - d) une étude d'impact démontre que la dose efficace reçue par une personne du public est de 10 ?Sv ou moins par an.

Les critères d'application sont décrits dans les annexes IA et IB, notamment en cas de mélange de radionucléides. "

Art. 5. L'article 4 du même arrêté est remplacé comme suit :

" Article 4 Activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement

4.1 Activités professionnelles comprenant un risque d'exposition au radon

Les activités professionnelles dont l'Agence détermine qu'elles présentent un risque d'exposition au radon sont considérées comme des situations d'exposition existantes et doivent faire l'objet de mesures de la concentration en radon dans les bâtiments. Ces mesures doivent être réalisées conformément au plan d'action radon tel que fixé à l'article 72/1.3. Si la concentration moyenne annuelle du radon dépasse le niveau de référence défini à l'article 20.2.2, e), ces activités professionnelles doivent être déclarées à l'Agence conformément à l'article 9.1.

Les activités professionnelles dans les lieux de travail où l'exposition des travailleurs dépasse toujours une dose efficace de 6 mSv par an ou une exposition au radon intégrée équivalente telle que définie à l'article 20.3 seront considérées comme des situations d'expositions planifiées et gérées conformément à l'article 9.3.

4.2 Activités professionnelles comprenant un risque d'exposition aux substances radioactives naturelles et considérées comme des situations d'exposition planifiées

Les activités professionnelles comprenant un risque d'exposition externe, d'ingestion ou d'inhalation de substances radioactives naturelles dans des locaux existants ou à construire, lors de circonstances de travail ou d'occupation normale ou pendant l'entretien, y compris au niveau de la filière des résidus ou déchets qui sont considérées comme des situations d'exposition planifiées et mentionnées à l'article 1er, deuxième alinéa, sont les activités professionnelles qui mettent en jeu des sources naturelles de rayonnement dont :

1° la quantité totale dépasse 1 tonne;

2° la concentration d'activité dépasse les niveaux définis à l'annexe VIII s'il s'agit de sources solides;

3° la concentration d'activité dépasse les niveaux définis à l'annexe IX s'il s'agit de sources liquides.

Elles doivent être déclarées à l'Agence conformément à l'article 9.1.

L'Agence détermine quels sont les secteurs industriels dans lesquels ces niveaux sont susceptibles d'être dépassés.

Des matières premières, des produits, sous-produits ou résidus d'une activité, y compris des pièces d'installations peuvent être considérés comme des sources naturelles de rayonnement.

Si la concentration d'activité dépasse les niveaux d'exemption d'application pour le transport des sources naturelles de rayonnement et définis à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, la restriction aux quantités supérieures à 1 tonne n'est pas d'application.

4.3 Exploitation d'avions ou d'engins spatiaux

Les entreprises exploitant des avions ou des engins spatiaux doivent introduire une déclaration à l'Agence conformément à l'article 9.1. "

Art. 6. A l'article 5.7.3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots " du chapitre VII, relatif au transport, " sont remplacés par les mots " de l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 ";

2° au même alinéa, dans la version néerlandaise du texte, les mots " in een door de deskundige erkend in de fysieke controle voor de duur van de werkzaamheden goedgekeurde werfopslagplaats " sont remplacés par les mots " , voor de duur van de werken, in een daartoe door de deskundige erkend in de fysieke controle goedgekeurd werfmagazijn ".

Art. 7. Dans la version française de l'article 7.2, 8, I, 8° du même arrêté, les mots " de stockage " sont remplacés par les mots " d'entreposage ".

Art. 8. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° 9.1, 9.2 et 9.3 sont remplacés comme suit :

" 9.1 Déclaration à l'Agence

La déclaration des activités professionnelles visées à l'article 4 est adressée à l'Agence et comprend:

1° les nom, prénoms, qualité et domicile de la personne effectuant la déclaration et, éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation, les nom et prénom des administrateurs ou gérants, l'identité de l'exploitant, les nom et prénom du chef d'établissement;

2° pour les activités professionnelles visées à l'article 4.1:

a) la description et l'objet de l'établissement;

b) les détails des conditions de mesure et les résultats de toutes les analyses de radon;

3° pour les activités professionnelles visées à l'article 4.2 :

a) la nature et l'objet de l'établissement;

b) le genre et les caractéristiques des sources naturelles de rayonnement présentes ou mises en oeuvre;

c) la référence du permis d'environnement de l'établissement délivré par l'autorité régionale compétente;

d) la description des processus qui présentent un risque d'exposition aux sources naturelles de rayonnement;

e) le nombre de personnes concernées dans les différents secteurs de l'établissement;

f) les mesures de protection actuellement mises en oeuvre ou préconisées et, le cas échéant, l'état physique de ces sources naturelles de rayonnement, les quantités en jeu, leur niveau de radioactivité, leur destination, les lieux de détention, de mise en oeuvre ou d'entreposage;

g) les mesures prises en ce qui concerne la caractérisation, le traitement, l'entreposage et l'élimination des

déchets produits.

L'Agence précise les modalités et le contenu de la déclaration en fonction du risque d'exposition.

L'Agence définit dans quels cas et selon quelles modalités une évaluation de l'impact sur le public et, le cas échéant, sur l'écosystème est nécessaire.

Cette évaluation peut être réalisée par l'application de critères de surveillance définis par l'Agence ou par la réalisation d'une étude d'impact détaillée dont les modalités sont définies par l'Agence.

4° en ce qui concerne les entreprises exploitant des avions ou des engins spatiaux:

a) la description des méthodes et conditions de mesure ou d'évaluation des doses provenant de l'exposition au rayonnement cosmique du personnel navigant;

b) les résultats des mesures ou évaluations de l'exposition au rayonnement cosmique du personnel navigant.

L'Agence peut spécifier dans un règlement technique les modalités et le contenu de la déclaration en fonction du risque d'exposition.

L'Agence définit les critères de qualité relatifs aux méthodes d'évaluation des doses ainsi que les critères sur base desquels la dose reçue par le personnel navigant peut être considérée comme étant inférieure à 1 mSv par an.

9.2 Avis de la Commission européenne

Dans les cas prévus à l'article 37 du traité Euratom, l'Agence sollicite l'avis de la Commission européenne.

A cette fin, l'Agence peut exiger des analyses ou des mesures complémentaires permettant de mieux caractériser les sources naturelles de rayonnement présentes ou les expositions qui peuvent en résulter.

L'Agence peut également exiger que l'établissement lui fasse connaître l'avis d'un expert sur les aspects généraux ou particuliers de la sûreté ou la salubrité de l'établissement ou sur les incidences sur l'environnement. L'Agence peut également solliciter directement ce même avis. Les coûts de cet avis ou de cette expertise sont à charge de la personne physique ou morale qui introduit le dossier.

9.3 Mesures correctives

Si les niveaux de dose définis à l'article 20.3 pour les personnes du public ou les personnes professionnellement exposées sont dépassés ou susceptibles de l'être, l'Agence peut imposer des mesures correctives et imposer un délai pour la mise en oeuvre de ces mesures correctives.

Les exploitants des activités professionnelles visées à l'article 4.2 et 4.3, qui font l'objet de mesures correctives ou d'une autorisation désignent un agent de radioprotection. Sa désignation doit faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'Agence.

L'Agence peut accorder une dérogation aux exigences visées à l'article 9.7, à condition que l'agent de radioprotection puisse démontrer une connaissance suffisante des aspects de la radioprotection à appliquer.

Les mesures correctives comprennent soit des mesures opérationnelles visant à réduire l'exposition des opérateurs ou de la population, soit des mesures de contrôle et de surveillance du niveau d'exposition effectif.

Le cas échéant, les mesures correctives peuvent consister en l'obligation de rédiger et de faire approuver par l'Agence un plan de fin d'activité.

Si, malgré ces mesures correctives, les niveaux de dose définis à l'article 20.3 pour les personnes du public sont toujours dépassés ou susceptibles de l'être, l'Agence impose que tout ou partie des prescriptions réglementaires applicables aux pratiques en vertu du présent règlement seront d'application pour l'établissement en question.

Dans le cas des entreprises exploitant des avions, si la limite de dose efficace pour l'exposition du public est dépassée ou susceptible de l'être, le chef d'entreprise est tenu, sans préjudice des mesures imposées par l'Agence en vertu des dispositions du présent article :

1° d'évaluer les doses individuelles du personnel navigant provenant de l'exposition au rayonnement cosmique;

2° de transférer les résultats au registre d'exposition selon les modalités établies par l'Agence;

3° de tenir compte de ces évaluations de dose pour l'organisation des programmes de travail, en vue de réduire les doses du personnel navigant fortement exposé;

4° d'informer les travailleurs et les travailleurs extérieurs concernés des risques pour la santé que leur travail comporte et de leurs doses individuelles;

5° d'appliquer l'article 20.1.1.3 au personnel navigant féminin.

L'entreprise désigne un agent de radioprotection. Sa désignation doit faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'Agence. L'Agence peut accorder une dérogation aux exigences visées à l'article 9.7, à condition que l'agent de radioprotection puisse démontrer une connaissance suffisante des aspects de la radioprotection à appliquer.

Pour une entreprise exploitant des avions dans lesquels la dose efficace reçue par le personnel navigant est susceptible de dépasser 6 mSv par an du fait des rayonnements cosmiques, les dispositions du présent arrêté s'appliquent, tenant compte des caractéristiques particulières de cette situation d'exposition.

L'exposition des équipages d'engins spatiaux à des niveaux supérieurs aux limites de dose est gérée en tant qu'exposition sous autorisation spéciale. ";

2° il est ajouté un point 9.7 rédigé comme suit :

" 9.7 Formation des agents de radioprotection visés à l'article 9.3

L'exploitant s'assure que l'agent de radioprotection entretient et développe ses connaissances et sa compétence dans le cadre d'une formation continue.

Les coûts liés à la formation sont à charge de l'exploitant. Les prestations de formation sont équivalentes à des heures de travail.

Pour les activités professionnelles visées à l'article 4.2 qui, sur base de l'analyse du risque d'exposition des travailleurs, ont fait l'objet de mesures correctives ou d'une autorisation, l'agent de radioprotection doit disposer d'un diplôme de conseiller en prévention :

- de niveau 3 en cas de mesures correctives;